

N° 2000415

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FÉDÉRATION SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François de Saint-Exupéry de Castillon
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 13 mars 2020

03-06-02-03

54-035-02-03-02

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 février 2020, la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes, représentée par Me Soumaille-Slawinski, avocat, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et des articles L. 122-2 et L. 123-16 du code de l'environnement, la suspension de l'arrêté du 27 septembre 2018 par lequel le préfet des Landes a autorisé la société par actions simplifiée Urba 128 à procéder au défrichement de bois dans la commune de Riondes-Landes ;

2°) de mettre à la charge de l'État et de la société Urba 128 une somme de 2000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement, assortie de réserves ;
- l'étude d'impact est insuffisante ;
- l'urgence est caractérisée par les conséquences irréversibles du projet de défrichement sur les populations riveraines et sur l'environnement ;
- l'avis du commissaire enquêteur est insuffisamment motivé ;
- l'étude d'impact revêt un caractère insuffisant dès lors que sont peut détaillés les effets cumulés du projet avec ceux de même nature dans le même secteur, qu'elle n'a pas pris en compte le raccordement du projet de centrale photovoltaïque au réseau d'électricité, et qu'elle n'a pas étudié l'intégration paysagère du projet ;
- une partie du projet a fait l'objet d'une autorisation de défrichement le 9 mai 2012 qui est devenue caduque, en application du décret n° 2015-656 du 10 juin 2015 ;

- cette autorisation du 9 mai 2012 ne pouvait faire l'objet d'un transfert au profit de la société Urba 128 ;
- le projet n'est pas compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Rion-des-Landes applicable à la zone 1AUL ;
- les conditions d'obtention d'une dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ne sont pas réunies.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2020, la société par actions simplifiées Urba 128, représentée par Me Versini-Campinchi, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante une somme de 3000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été entièrement exécuté ;
- le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet ;
- l'étude d'impact revêt un caractère suffisant ;
- aucun des moyen soulevés n'est de nature à créer un doute sur la légalité de la décision attaquée.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 mars 2020 et le 11 mars 2020, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la copie de la requête au fond n'a pas été jointe à la requête en référé ;
- la requérante n'a pas inscrit les numéros attribués sur les pièces jointes à sa requête et n'a pas communiqué les pièces 4 et 22 ;
- l'arrêté attaqué a été entièrement exécuté ;
- le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet ;
- l'étude d'impact revêt un caractère suffisant ;
- la requérante ne justifie pas de la condition d'urgence ;
- aucun des moyen soulevés n'est de nature à créer un doute sur la légalité de la décision attaquée.

Un mémoire présenté pour la société Urba 128 a été enregistré le 12 mars 2020.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 31 mars 2019 sous le n° 190778 par laquelle la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. de Saint-Exupéry de Castillon pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 27 septembre 2018, le préfet des Landes a autorisé la société Urba 128 à procéder au défrichement de bois dans la commune de Rion-des-Landes. La fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes demande la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins de suspension d'exécution :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » Aux termes de l'article L. 122-2 du code de l'environnement : « *Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.* » Aux termes de l'article L. 123-16 du même code : « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. (...)* »

3. Il ressort des pièces du dossier, notamment d'un constat d'huissier du 21 février 2020, que les travaux de défrichement relatifs aux parcelles mentionnées dans l'arrêté attaqué ont débuté le 10 février 2020 et se sont achevés le 21 février 2020. Cet arrêté a donc été entièrement exécuté. Par suite, les conclusions de la requête de la fédération SEPANSO Landes tendant à la suspension de l'exécution de cette décision sont devenues sans objet.

Sur les frais liés à l'instance :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

5. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la fédération SEPANSO Landes doivent dès lors être rejetées. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette dernière une somme de 1200 € au titre des frais exposés par la société Urba 128 et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la fédération SEPANSO Landes est rejetée.

Article 2 : La fédération SEPANSO Landes versera à la société Urba 128 la somme de 1200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes, au préfet des Landes et à la société par actions simplifiées Urba 128.

Fait à Pau, le 13 mars 2020.

Le juge des référés,

Signé

F. DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
La greffière,

Signé

V. Dufourcq